

Arrêt

**n° 87 019 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2012 par **X**, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. MAGLIONI loco Me E. BERTHE, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 2 juillet 2008, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 25 février 2010, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 16 juin 2010, annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.

Le 21 février 2011, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Alors que votre recours est pendu devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général retire sa décision.

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie bissa et musulman, à votre naissance. Vous viviez au secteur 7 du village de Zabré.

En 1999, sous la menace de votre père, vous épousez une femme qu'il vous impose.

L'année suivante, conquis par le mode de vie de votre oncle paternel de religion protestante, le pasteur [G. J.], vous décidez plutôt de vous convertir à cette religion. Mécontent, votre père, imam de la mosquée de votre secteur, vous menace de mort. Vous rapportez ces menaces à la police du village qui vous renvoie, estimant qu'il s'agit d'une affaire familiale à régler avec votre père. Contactée, la gendarmerie du village adopte une réaction identique. Vous partez alors chez votre oncle, le pasteur [G. J.], qui vous apprend que son église a été incendiée par votre père et ses acolytes. Il vous conseille de quitter le village et vous remet de l'argent pour rejoindre Abidjan, la capitale économique de la Côte d'Ivoire. Dans cette ville, votre beau-frère [Z. Y.] vous met en contact avec un autre pasteur, [N. M.], qui vous trouve un emploi de vigile dans une société de la place.

En février 2003, vous décidez de rendre visite à votre cousin [G. F.] qui réside aux environs de la ville de Dimbokro. Arrivé près de cette ville, vous êtes appréhendé par les rebelles du groupe « RDA » qui saisissent vos documents d'identité dont votre permis de conduire. Ils vous emmènent ensuite sur la ligne de front où ils vous présentent une clé de contact en disant que vous conduiriez désormais les soldats au front. Vous tentez de refuser cette mission et êtes immédiatement battu. Vous êtes ensuite jeté dans une cabane dans laquelle vous restez détenu. Après une semaine, vous êtes transféré au « camp génie » de Bouaké. Pendant trois ans, vous vivez dans des conditions difficiles dans ce camp où vous êtes un homme à tout faire, notamment transporter des marchandises.

En octobre 2006, vous réussissez à vous évader, puis à regagner le domicile du pasteur [N. M.], à Abidjan. Compte tenu de votre situation sanitaire, ce dernier vous emmène en soins, à plusieurs reprises, au CHU de Cocody. Cependant, ses voisins contactent la gendarmerie qui, en décembre 2006, se rend au centre hospitalier précité, à votre recherche. Avec l'aide de votre médecin traitant, vous réussissez à vous enfuir en compagnie du pasteur [N. M.] qui vous ramène à son domicile.

Le 15 décembre, les gendarmes interrogent le pasteur [N. M.] à votre propos. Dès cette date, ils se rendent régulièrement à son domicile, mais vous réussissez toujours à vous cacher. Compte tenu de ce contexte, le pasteur finit par organiser votre départ.

Muni d'un passeport d'emprunt et accompagné du pasteur [N. M.], vous atteignez la Belgique, par voies aériennes, le 30 juin 2008.

B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu de l'existence actuelle, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le CGRA relève que vous avez déclaré de manière constante être de nationalité burkinabé, dans la fiche d'inscription à l'Office des Etrangers, dans votre déclaration à l'Office des Etrangers, dans l'annexe 26, dans le questionnaire CGRA et lors de vos auditions au CGRA. Vos déclarations successives établissent à suffisance votre nationalité burkinabée. Dès lors, il convient d'analyser votre demande d'asile au regard du Burkina Faso, pays dont vous déclarez avoir la nationalité.

Ainsi, vous dites avoir quitté le Burkina Faso en 2000, à la suite des ennuis que vous auriez rencontrés avec votre père, [G. Z.], imam de la mosquée du secteur 7 de Zabré en raison de votre conversion religieuse. Concernant cet imam, il convient de souligner que les différentes personnes contactées par le CEDOCA soutiennent qu'il est décédé depuis plusieurs années (voir document de réponse du

CEDOCA hv2011-013w). Et pourtant, lorsque vous arrivez sur le territoire et vous présentez devant les différentes instances d'asile en 2008, vous ne mentionnez pas ce décès de votre père mais précisez plutôt qu'il était âgé de 64 ans (voir document « Déclaration » établi à l'Office des étrangers, le 9 juillet 2008). Puis, lors de votre audition du 25 novembre 2009 au Commissariat général, lorsqu'il vous est expressément demandé si votre père était déjà décédé, vous répondez clairement par la négative (voir document « Composition familiale » joint au rapport d'audition du 25 novembre 2009).

Notons qu'une telle tentative de fraude, dans votre chef, va clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). De plus, pareille dissimulation ainsi que ce manque flagrant de collaborer avec les autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile ne sont guère compatibles avec l'existence d'une crainte de persécution.

En tout état de cause, avec la disparition de votre père, votre agent de persécution, il n'est plus permis de croire en l'existence actuelle d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard, au Burkina Faso d'autant plus que vous affirmez n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales et avoir connu des problèmes uniquement avec votre père (rapport d'audition du 22/1/2010, p.2). Partant, l'examen de l'évaluation d'une alternative de protection interne devient également superflu.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent modifier le sens de la présente décision.

Concernant l'arrêt n°9802 du 11 avril 2008, il est inopérant en l'espèce étant donné que toute demande d'asile est analysée individuellement. Partant, il n'y a donc pas lieu de prendre en compte cet arrêt.

Concernant ensuite les différents documents médicaux et psychologiques, mentionnant notamment que vous présentez un état anxiodépressif sévère d'origine post traumatique, le Commissariat général peut avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Néanmoins, vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ces documents. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général estime que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Pour toutes ces raisons et au regard du résultat des recherches du CEDOCA, ces différents documents ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile où à expliquer la tentative de fraude soulignée supra.

Pour leur part, les photos des cicatrices ne peuvent également être retenues, le Commissariat général ne pouvant établir les circonstances précises à l'origine de ces dernières.

Quant au courrier de votre oncle, le pasteur [G. J.], notons qu'il s'agit d'un document privé dont la force probante est très relative. Il en est de même en ce qui concerne la lettre de votre cousin, [R.].

En ce qui les concerne, les photos de votre cousin et de votre ami n'ont aucune pertinence en l'espèce.

S'agissant des différents courriers du Service « Tracing » de la Croix-Rouge, de Cap migrants ASBL, du Comité Belge d'Aide aux Réfugiés et de Caritas International Bénin, tous relatifs aux recherches de votre épouse et de votre fille, ils ne peuvent également modifier le sens de la présente décision. En effet, à supposer même que vous ayez réellement perdu toute trace de votre épouse et de votre enfant, rien ne prouve que cela l'aurait été dans les conditions que vous décrivez.

De même, dans la mesure où vous n'aviez pas épuisé toutes les voies de recours internes dans votre pays et compte tenu du décès de votre agent de persécution, le témoignage du pasteur de l'Eglise protestante d'Ougrée en votre faveur n'établit pas le bien fondé de votre demande d'asile et ne peut également modifier le sens de la présente décision.

Aussi, le document relatif aux droits fondamentaux en droit pénal islamique ne peut constituer une preuve suffisante des persécutions que vous dites avoir subies ni modifier le sens de la présente décision.

De plus, le courrier de Maître [D. B.] adressé à votre conseil ne fait que décrire ce qui advient généralement aux personnes qui connaissent des ennuis semblables à ceux que vous alléguiez. Or, en l'occurrence, le résultat des recherches CEDOCA mentionné supra précise que votre agent de persécution, votre père, n'est actuellement plus en vie. Partant, ce document est inopérant.

Dans la même perspective, la lettre postée du Burkina Faso en date du 14 février 2011, que vous dites rédigée par votre père reste sujette à caution. Tout d'abord, ce document ne comporte aucune date, ce qui empêche le Commissariat général de savoir quand son rédacteur l'aurait rédigée. Ensuite, rien ne garantit que ce serait réellement votre père, l'imam de la mosquée du secteur 7 de Zabré, qui l'aurait écrite. Quoi qu'il en soit, comme cela a déjà été souligné supra, le résultat des recherches CEDOCA signale le décès de cette personne depuis plusieurs années.

De surcroît, le document relatif aux droits de l'homme au Burkina Faso en 2008 est un document de portée générale qui ne peut également suffire à modifier le sens de la présente décision.

Quant à l'extrait d'acte de naissance présenté comme étant le vôtre, il faut mettre en évidence le fait qu'il s'agit d'un document dépourvu du moindre élément de reconnaissance (photographie, signature, empreinte digitale ou autre) permettant d'établir que vous êtes bien la personne à qui il fait référence. Dès lors, rien n'indique que la personne qui s'en prévaut est bien celle dont le nom figure sur ce document. Aussi, la contradiction apparue entre vos déclarations et l'information objective, au sujet de la personne qui y est présentée comme votre père, empêche davantage le Commissariat général de croire que vous êtes le titulaire mentionné sur ce document. Il ne peut donc modifier le sens de la présente décision.

Enfin, concernant l'appréciation des raisons médicales que vous invoquez, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, des articles 4.4 et 8 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4, 48/5 §1^{er}, 57/6 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ainsi que du principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle fait également valoir que le bénéfice du doute doit profiter au requérant.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. Elle demande à titre infiniment subsidiaire au Conseil d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête la copie d'une attestation de la commune de Zabré du 18 février 2011, la copie de plusieurs reçus du 7 décembre 2011, 13 janvier 2012 et 11 mars 2012, une lettre du 5 avril 2012, une attestation psychologique du 6 avril 2012 émanant de l'ASBL « Club André Baillon, deux courriels du 20 mars 2012 et du 3 avril 2012 adressés par son conseil à Me B. D. ainsi qu'un courriel du 5 avril 2012 adressé par son conseil au maire de Zabré. Elle dépose à l'audience l'original de l'attestation de la commune de Zabré, deux reçus du 7 décembre 2011 et du 11 mars 2012, un extrait d'acte de naissance établi le 16 avril 2007, un rapport médical du 8 mai 2012, un bulletin d'examen du 30 juin 2012 ainsi qu'un certificat d'hospitalisation du 8 juillet 2012 (pièce 12 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'incompatibilité du comportement du requérant avec l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. Elle estime également que la crainte du requérant ne présente pas un caractère actuel. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 Le Conseil relève pour sa part que le principal motif de la décision attaquée repose sur les informations objectives faisant état du décès du père du requérant, élément que le requérant a omis de mentionner. Or, la partie requérante relève à juste titre que les déclarations de l'une des sources des informations produites par la partie défenderesse sont contradictoires, celle-ci affirmant dans un premier temps ne pas connaître d'imam du nom de G. Z., avant de l'identifier et de préciser son prénom de conversion. La partie requérante produit en outre une attestation émanant de la commune de Zabré attestant que G. Z., que le requérant présente comme son père, exerce la fonction d'imam en février 2011 de sorte que le décès de l'imam G.Z. ne peut pas être considéré comme établi. Le principal motif de la décision entreprise n'est donc pas pertinent.

4.3 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen et évaluation des documents déposés par la partie requérante, visant à établir le sort actuel du père du requérant ;
- Nouvelle évaluation de l'actualité de la crainte du requérant.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, Exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95, 96).

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/ X) rendue le 12 mars 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS